



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-171

**prescrivant à la société Le Bois Joli des dispositions complémentaires pour
l'exploitation du parc éolien dit « parc éolien Le Bois Joli » constitué de 6 éoliennes et
un poste de livraison implantés sur la commune de La Garnache**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié, autorisant la société Le Bois Joli à exploiter un parc éolien constitué de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Garnache ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

VU la doctrine régionale des Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » d'avril 2019 ;

VU les rapports de mars 2019 et mars 2025 du bureau d'études LPO de Vendée, concernant le suivi environnemental post-implantation mis en place sur le parc éolien de la société Le Bois Joli en 2018 et 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2025 ;

VU la proposition de paramétrage du bridage des éoliennes émanant de l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2024 à l'inspection des installations classées, suite aux rapports d'inspections sus-visés ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que parmi les espèces contactées en altitude lors des suivis environnementaux post-implantation susvisés menés sur le parc éolien en 2018 et 2024, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius sont classées comme étant « Vulnérable » sur les listes rouges nationale et/ou régionale et que la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sont classées comme étant « Quasi-menacées » sur ces listes ;

CONSIDERANT que lors du suivi de mortalité réalisé en 2018, 8 cas de mortalité de chiroptères ont été relevés dont 1 de Noctule commune et 5 de Pipistrelles communes ;

CONSIDERANT que malgré le bridage mis en place sur le parc depuis 2018, revu en 2019 et renforcé en 2024, lors du suivi de mortalité réalisé en 2024, 2 cadavres de chiroptères ont été relevés dont 1 de Pipistrelle de Nathusius lors du suivi de mortalité réalisé en 2024 ;

CONSIDERANT ainsi que le bridage en place en 2024 sur le parc consistant en l'arrêt de toutes les éoliennes du parc, une partie de la nuit, du 1er avril au 31 octobre pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 mètres par seconde et des températures supérieures à 13 °C, n'est pas suffisant pour couvrir de manière satisfaisante l'activité relevée lors des suivis susvisés ;

CONSIDERANT par conséquent qu'au regard des résultats des suivis d'activité en altitude, il est nécessaire de renforcer ce bridage en faveur des chiroptères en appliquant un seuil de vitesse de vent inférieures à 6 mètres par seconde et par la couverture de la nuit entière par ce même bridage ;

CONSIDERANT en outre qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité de ce bridage renforcé par le renouvellement du suivi environnemental post-implantation du parc ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 – Domaine d'application

La société LE BOIS JOLI, dont le siège social est situé 1 avenue de Cierzay – 44 300 NANTES, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation de son parc éolien sur le territoire de la commune de La Garnache.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Bridage en faveur des chiroptères

À compter de l'année 2025, l'exploitant met en place un plan de bridage en faveur des chiroptères consistant en l'arrêt des 6 éoliennes du parc éolien, selon les périodes et paramètres suivants :

Périodes	Température	Vitesses de Vent	Phase
Du 1er avril au 31 octobre	> à 13 °C	< à 6 m/s	Du coucher du soleil au lever du soleil

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis indiqués à l'article 3 du présent arrêté et plus particulièrement au regard du suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Elle doit en outre être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 – Suivi environnemental post-implantation

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage défini à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en place, en 2025, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage tous les sept jours pour chaque éolienne, du 1er avril au 31 octobre inclus. Ce suivi intègre des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, du 1er avril au 31 octobre inclus, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées (conformément au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé) et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

Article 4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager

des risques ou inconvénients pour l'environnement ou révèlent un écart par rapport au respect des dispositions réglementaires définies à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé .

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées :

- une programmation de bridage ou des mesures d'accompagnement pour l'avifaune ;
- un renforcement du bridage en place pour les chiroptères.

Le bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce même constat ait été communiqué à l'exploitant par le bureau d'étude en charge du suivi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Garnache pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Garnache pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

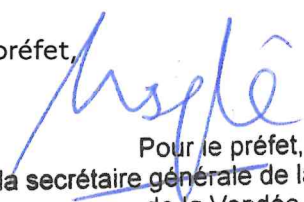
Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

17 9 MAI 2025

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

